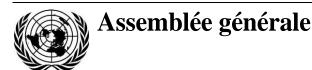
Nations Unies A/69/L.13



Distr. limitée 6 novembre 2014 Français Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 123 g) de l'ordre du jour Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹,

Se référant aux articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les mesures de coopération régionale tendant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies.

Se référant également à sa résolution 59/50 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a octroyé à l'Organisation du Traité de sécurité collective le statut d'observateur auprès d'elle,

Se référant en outre à ses résolutions 64/256 du 2 mars 2010, 65/122 du 13 décembre 2010 et 67/6 du 19 novembre 2012 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective et à sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales²,

Se référant à toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi qu'aux déclarations pertinentes du Président du Conseil, notamment celles du 13 janvier

² Résolution 49/57, annexe.







¹ A/69/228-S/2014/560.

2010³ et du 6 août 2013⁴, qui soulignent l'importance qu'il y a à établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales concernées,

Se félicitant que l'Organisation du Traité de sécurité collective soit devenue au fil de son existence une institution multifonctionnelle capable d'apporter des réponses appropriées à toutes sortes de menaces et de problèmes relevant de sa compétence,

Accueillant avec satisfaction les efforts que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant également avec satisfaction les mesures concrètes que l'Organisation du Traité de sécurité collective a prises pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁵, notamment le plan d'action commun pour l'application de la Stratégie en Asie centrale adopté à Achgabat le 30 novembre 2011,

Sachant que l'opération régionale de lutte contre la drogue de l'Organisation du Traité de sécurité collective, baptisée « Kanal », mène une action importante pour empêcher l'entrée illégale sur le territoire eurasien d'opiacés provenant d'Afghanistan, de drogues dérivées du cannabis, de cocaïne et de substances synthétiques, et lutter contre les activités des groupes organisés de narcotrafiquants et de leurs chefs,

Saluant les mesures pratiques que l'Organisation du Traité de sécurité collective a prises aux fins de l'application, de 2009 à 2019, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶ adoptés par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session,

Saluant également les progrès accomplis dans le sens d'une coopération pratique renforcée entre les deux secrétariats avec le lancement récent du dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective et la finalisation d'un mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, destiné à étendre et à resserrer leur coopération au service du maintien de la paix, notamment en encourageant les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective à contribuer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Prenant acte des progrès accomplis sur la voie du renforcement de la Force collective de réaction rapide et de la création des Forces de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective,

2/3 14-64129

³ S/PRST/2010/1; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2009-31 juillet 2010.

⁴ S/PRST/2013/12.

⁵ Résolution 60/288.

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

Prenant note également de la ferme intention de ces deux organisations de resserrer encore leur coopération en formulant des propositions concrètes dans les domaines de coopération prioritaires,

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et prend acte de l'essor de la coopération, mutuellement bénéfique, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective;
- 2. Note avec satisfaction que l'Organisation du Traité de sécurité collective s'emploie résolument et par des mesures pratiques à renforcer le dispositif de sécurité et de stabilité régionales, à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants et d'armes, les migrations illégales et la traite d'êtres humains ainsi que contre les catastrophes naturelles et anthropiques, et à renforcer ses capacités en matière de maintien de la paix, toutes mesures qui concourent à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;
- 3. Apprécie l'action que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Organisation du Traité de sécurité collective mènent pour améliorer la coordination et la coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour en définir précisément les modalités, et les encourage à poursuivre leur collaboration, notamment à continuer d'échanger des informations;
- 4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de se concerter régulièrement avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, en utilisant les structures interinstitutionnelles appropriées, comme les consultations entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des organisations régionales;
- 5. Engage l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à continuer de coopérer afin d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁵ de façon cohérente et intégrale;
- 6. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à travailler en coopération et coordination plus étroites et à établir des contacts directs dans les domaines d'intérêt mutuel;
- 7. Engage les deux organisations à continuer de réfléchir à des moyens de resserrer encore leur coopération dans le domaine du maintien de la paix;
- 8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

14-64129